

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2302320

M. [REDACTED]

as
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Mathou
Magistrate désignée

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 20 avril 2023
Décision du 27 avril 2023

La magistrate désignée
par la présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 et 21 mars 2023 au tribunal administratif de Melun puis transmise et enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 21 mars 2023 ainsi que des mémoires enregistrés les 22 mars 2023 et le 4 avril 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel le préfet de Seine-et-Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

2°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à M. [REDACTED] application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté :

- il a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les droits de la défense ;
- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors qu'il n'a pas été précédé de la procédure contradictoire instituée par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- il est entaché d'erreur de droit ;

- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile reprises à son article L. 611-3 ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que la commission d'expulsion n'a pas été saisie préalablement à l'adoption de l'arrêté, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision de refus de délai de départ volontaire :

- elle est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire ;
- il ne constitue plus une menace à l'ordre public et justifie d'un passeport en cours de validité ;

En ce qui concerne l'interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2023, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Mme Mathou pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue à l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en application de l'article R. 776-13-3 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 avril 2023 qui s'est tenue en présence de Mme Sambake, greffière :

- le rapport de Mme Mathou ;

- les observations de Me Tordo, représentant M. ██████████ présent, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et soutient en outre que l'intéressé a purgé sa peine et ne représente pas une menace pour l'ordre public ;
- le préfet de Seine-et-Marne n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████████ ressortissant ivoirien né le 5 février 2000 à Yopougon, est entré sur le territoire français en 2012, selon ses déclarations. Il a été incarcéré le 8 février 2017 puis condamné par la cour d'assises des mineurs de Paris, le 25 octobre 2019, à huit ans d'emprisonnement pour agression sexuelle imposée à une personne vulnérable, viol commis sur un mineur de quinze ans, viol commis sur un mineur de plus de quinze ans, pression grave afin d'obtenir un acte de nature sexuelle, harcèlement sexuel et viol commis en réunion et le 19 mars 2021 par le tribunal judiciaire de Paris à une peine de six mois d'emprisonnement pour violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours. Par un arrêté du 13 mars 2023, le préfet de Seine-et-Marne l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans, en l'informant de son signalement à fin de non-admission dans le système d'information Schengen pendant la durée de cette interdiction. M. ██████████ demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

2. Par ailleurs, par un arrêté du 20 avril 2023, le préfet de la Seine-et-Marne a ordonné le placement en rétention administrative de M. ██████████. Par une ordonnance du 22 mars 2023, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes a annulé cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que M. ██████████ ressortissant ivoirien né 5 février 2000, justifie de sa présence en France à compter de l'année 2012, alors qu'il était âgé de douze ans. En effet, il justifie de son parcours scolaire et de sa présence dans les établissements où il était inscrit, qui est attestée par les certificats de scolarité produits, pour les années scolaires 2012-2013 (5^{ème}), 2013-2014 (5^{ème}), 2014-2015 (4^{ème}), 2015-2016 (3^{ème}), 2016-2017 (2^{nde}). Sa résidence habituelle en France est également corroborée, pour l'année 2014, par plusieurs ordonnances et pour l'année 2015 et le début de l'année 2016, par des justificatifs de sa fréquentation du restaurant scolaire. Il ressort également des pièces du dossier que M. ██████████ a été convoqué le 14 janvier 2016 et le 13 avril 2016 à l'UEMO Porte des Lilas. Enfin, il ressort des pièces du dossier que M. ██████████ a été écroué le 8 février 2017 et qu'il n'a été libéré qu'à compter du 20 mars 2023. Dans ces conditions, M. ██████████ démontre avoir établi sa résidence habituelle sur le territoire français depuis qu'il a atteint l'âge de douze ans. Par suite, le préfet de Seine-et-Marne a méconnu les dispositions du 2° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en obligeant l'intéressé à quitter le territoire français.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision portant obligation de quitter le territoire doit être annulée. Par voie de conséquence, les décisions de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et d'interdiction de retour sur le territoire français doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ». Aux termes de l'article L. 613-5 de ce code : « L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. / Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire ».

7. L'exécution du présent jugement implique d'une part, que le préfet de Seine-et-Marne, ou le préfet territorialement compétent, réexamine dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la situation de M. [REDACTED] et le munisse dans cette attente d'une autorisation provisoire de séjour, et d'autre part, qu'il prenne toutes mesures propres à mettre fin au signalement de l'intéressé dans le système d'information Schengen. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à la M. [REDACTED] au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 mars 2023, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a obligé M. [REDACTED] à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne, ou au préfet territorialement compétent, d'une part, de procéder au réexamen de la situation administrative de M. [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et d'autre part, de prendre toutes mesures propres à mettre fin au signalement de M. [REDACTED] dans le système d'information Schengen.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à M. [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de Seine-et-Marne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 avril 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé

Signé

C. Mathou

A. Sambake

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.